

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 16 octobre 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 5 novembre 2009
- délai de dépôt des signatures: 14 janvier 2010



Loi

portant modification:

- de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)
 - de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de La Chaux-de-Fonds le 26 juin 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Travers le 27 août 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune du Locle le 4 septembre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Buttes le 26 septembre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Môtiers, le 23 octobre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Boveresse, le 23 octobre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Couvet, le 24 octobre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Noiraigue, le 27 octobre 2008;

sur la proposition de la commission "Santé", du 24 avril 2009,

décède:

Article premier La loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 3, LS.

³Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Art. 13, al. 1, let. h et j

h) abrogée

j) fixe la rémunération des membres du conseil d'administration.

Art. 2 La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD - Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1 et 2

¹Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de NOMAD par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par NOMAD.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de NOMAD par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 3, LS.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

M. Maire-Hefti

Les secrétaires,

C. Dupraz

Ph. Bauer